

# VD\_GERICHTE KE18.043320 vom 1. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KE18.043320](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KE18.043320)

FR: VD\_GERICHTE KE18.043320 du 1 mai 2019

IT: VD\_GERICHTE KE18.043320 del 1 maggio 2019

## Erwägungen

### E. 5

décembre 2014 consid. 2.3.3, Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2015 p. 246) et que la procédure de deuxième instance est destinée à permettre la rectification des erreurs intervenues dans le jugement plutôt qu'à fournir aux parties une occasion de réparer leurs propres carences (TF 4A\_309/2013 du 16 décembre 2013 consid. 3.2, SJ 2014 I 196 ; TF 4A\_569/2013 du 24 mars 2014 consid. 2.3 ; TF 5A\_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1 ; TF 5A\_756/2017 du 6 novembre 2017 consid. 3.3). Les autres pièces produites avec le recours figurent déjà au dossier de première instance. Elles sont en conséquence recevables. La recevabilité de la pièce produite le 28 avril 2019 par le recourant, savoir une décision du 24 avril 2019 du Juge des districts d'Hérens et Conthey dans la cause en opposition au séquestre divisant les parties, peut demeurer indécise, dès lors qu'elle est sans portée sur l'issue du litige. cc) S'agissant de l'interrogatoire de parties et l'audition de témoins requises en recours, il y a lieu de relever que la procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) est une procédure sommaire au

- 27 - sens propre ; elle est aussi, en tant que procédure spécifique de la LP, une procédure sur pièces. En conséquence, seule la production de titres doit être admise dans la procédure d'opposition au séquestre. Une expertise privée encore à réaliser ne remplit pas la condition de la production immédiate (ATF 138 III 636 c. 4.3.2). De même la preuve par interrogation des parties n'est pas admissible (TF 5A\_228/2017 du 26 juin 2017 consid. 3.1; Colombini, op. cit., n. 2.2.4.1 ad art. 254 CPC). Il en va de même de l'audition de témoins, qui, au demeurant, aurait pu et dû être requise en première instance. La procédure de recours est en principe écrite: elle se déroule sans débats, l'autorité statuant sur pièces; si elle l'estime utile, l'autorité de recours peut toutefois ordonner des débats (cf. ATF 139 III 491 c. 4.4). Le refus de tenir audience, conforme à la loi, ne constitue pas une violation du droit d'être entendu, celui-ci ne garantissant pas le droit de s'exprimer oralement (TF 5D\_190/2014 du 12 mai 2015 consid. 4; Colombini, op. cit., n. 1 ad art. 327 CPC). dd) L'art. 320 CPC dispose que le recours est recevable pour violation du droit (let. a) et constatation manifestement inexacte des faits (let. b). Le grief de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (art. 9 Cst. [Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101]) (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2e éd., n. 19 ad art. 97 LTF). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est

donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante

- 28 - avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 consid. 2.1). Ce grief ne peut toutefois être invoqué que dans la mesure où ladite appréciation est susceptible d'avoir une incidence déterminante sur le sort de la cause (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 320 CPC). II. a) Selon l'art. 272 al. 1 ch. 1 LP, le séquestre est autorisé lorsque le requérant rend vraisemblable que sa créance existe. Aux termes de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur lorsque celui-ci n'habite pas en Suisse, pour autant 1) que la créance ait un lien avec la Suisse, ou 2) qu'elle se fonde sur un jugement exécutoire ou 3) sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. A cet égard, le critère de la vraisemblance s'applique non seulement à l'existence de la créance en fait, mais aussi à son existence juridique (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1). Ainsi, les faits à l'origine du séquestre doivent être rendus simplement vraisemblables. Tel est le cas lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1 ; en général: cf. ATF 130 III 321 consid. 3.3). A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et produire un titre (art. 254 al. 1 CPC) qui permette au juge du séquestre d'acquiescer, au degré de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et, lorsque la requête est fondée sur l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, qu'elle est exigible (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; TF 5D\_220/2017 du 4 décembre 2017 consid. 5.2 et les réf. cit.). S'agissant de l'application du droit, le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé juridique, c'est-à-dire un examen qui n'est ni définitif, ni complet, au terme duquel il rend une décision provisoire (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1; TF 5A\_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.2 et les références, SJ 2013 I 463 ; TF 5A\_560/2015 du 13 octobre 2015 consid. 3, SJ 2016 I 117). Pour rendre

- 29 - sa créance vraisemblable, le requérant doit produire une pièce ou un ensemble de pièces permettant au juge du séquestre d'acquiescer, au stade de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible, même si le document n'est pas signé (Gilliéron, op. cit., n. 29 ad art. 272 LP). On peut se contenter d'une vraisemblance simple, mais cela ne signifie pas qu'il suffise que l'existence d'une créance ne soit pas exclue, possible, voire plausible (CPF 2 février 2016/37). Lorsqu'une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP est assortie d'une condition suspensive, il incombe au créancier de rendre vraisemblable par titre sa réalisation, à moins que celle-ci ne soit reconnue par le débiteur ou qu'elle soit notoire (ATF 141 III 489 consid. 9.2 ; TF 5A\_533/2017 du 23 octobre 2017 consid. 4.2.2 et les réf. cit.). b) L'intimée soutient à titre préalable que les créances litigieuses ont déjà été invoquées par H. \_\_\_\_\_ dans le cadre de la faillite de la succession de feu B. P. \_\_\_\_\_, que, dans le cadre de la convention judiciaire qui avait mis fin au litige entre parties, H. \_\_\_\_\_ avait retiré toutes les productions de créances et toutes les démarches procédurales faites dans le cadre de la faillite de feu B. P. \_\_\_\_\_, y compris celles en lien avec la liquidation du régime matrimonial, de sorte que la lettre envoyée par H. \_\_\_\_\_ au mois de mai 2018 devait être purement retranchée du dossier de faillite. Dans la mesure où l'intimée semble remettre en cause la validité de la vente aux enchères de la créance incertaine litigieuse, le moyen doit

être invoqué par la voie de la plainte, ce qui a été fait, une procédure de plainte étant en cours. Dans la mesure où elle entendrait soutenir que la convention aurait mis fin à l'ensemble du litige, elle méconnaît que l'autorité de la chose jugée ne s'oppose pas à l'invocation de la créance litigieuse par X. \_\_\_\_\_, faute d'identité de parties. Il importe peu à cet égard que le conseil de X. \_\_\_\_\_ soit le même que celui d'H. \_\_\_\_\_, cette seule circonstance ne permettant pas de retenir une collusion entre le créancier séquestrant et H. \_\_\_\_\_.

- 30 - Il y a ainsi lieu d'examiner si le recourant rend vraisemblable l'existence des créances qu'il invoque détenir contre l'intimée, plus particulièrement celles qui lui ont été adjudgées le 11 septembre 2018 dans le cadre de la vente aux enchères survenue dans la liquidation de la succession répudiée de feu B. P. \_\_\_\_\_. Dans ce cadre, il sera examiné si, comme le prétend le recourant, le premier juge a constaté les faits de manière manifestement inexacte. c) S'agissant de la créance résultant du transfert de la SCI L. \_\_\_\_\_ en France en faveur de la débitrice et son fils, moyennant reprise de dette en faveur de la succession répudiée de B. P. \_\_\_\_\_, le premier juge a relevé que feu B. P. \_\_\_\_\_ avait conclu avec l'intimée et un tiers une convention de cession de parts de société civile immobilière du 13 octobre 2016 qui contenait la disposition suivante "Le cédant (réd. B. P. \_\_\_\_\_) cède au cessionnaire (réd. l'intimée et le tiers susmentionné) qui accepte, sa créance contre la société, dont le montant de 224'722,49 € sera réglé directement au cédant lors de la vente du bien immobilier appartenant à la société dénommée SCI L. \_\_\_\_\_ et au plus tard dans un délai maximal de cinq ans à compter du jour du décès du cédant"; que feu B. P. \_\_\_\_\_ était décédé le 14 novembre 2016; qu'il n'était ni allégué ni rendu vraisemblable que le bien immobilier appartenant à la SCI L. \_\_\_\_\_ aurait été vendu et qu'il n'était pas rendu vraisemblable que cette créance serait exigible. Le recourant ne conteste pas cette motivation. Dans la mesure où il entend prendre appui sur des pièces nouvelles irrecevables (supra consid Ib), pour étayer son moyen selon lequel la créance serait exigible, car le bien immobilier visé dans la convention aurait été vendu, celui-ci est d'emblée dépourvu de fondement. C'est donc à juste titre que le premier juge a retenu que l'existence de cette créance n'était pas rendue vraisemblable. d)aa) S'agissant de la créance résultant de la liquidation du régime matrimonial des époux P. \_\_\_\_\_ de 527'401 fr., le premier juge a

- 31 - relevé que le tableau des bilans 2015-2016 non daté ni signé produit par le recourant était dépourvu de valeur probante, dès lors que l'on en ignorait l'auteur et que les courriers de l'avocat d'H. \_\_\_\_\_, également invoqués, qui était en litige avec feu B. P. \_\_\_\_\_, étaient également dépourvus de valeur probante. Contrairement à ce que plaide le recourant, le fait que cette pièce figurait dans le dossier de la faillite de la succession ne rend pas l'appréciation du premier juge arbitraire ni fautive. C'est donc à juste titre que le premier juge a retenu que ces pièces ne rendaient pas vraisemblable l'existence d'une créance d'acquêts du défunt contre l'intimée. bb) Le premier juge a considéré que, à défaut de pièces susceptibles de rendre vraisemblables les prétendus travaux financés par feu l'époux de l'intimée sur son immeuble en France, aucun montant ne pouvait être retenu de ce chef. Le recourant se prévaut de deux versements « Transfert [...] + T. \_\_\_\_\_ » de 24'679 fr. 52, respectivement 44'296 fr., intervenus le 8 juin et le 14 juillet 2016, qui ressortent de l'extrait de compte non signé ni daté « B. P. \_\_\_\_\_ - privé » de la société V. \_\_\_\_\_ SA, produit avec les déterminations du 11 février 2019. En première instance, le recourant avait évoqué ces deux versements, toutefois au titre de remboursements (déterminations du 11 février 2019) et non de financement de travaux. Il n'y a rien d'arbitraire à ne pas retenir

que cette pièce rendrait vraisemblable le financement de travaux, dès lors qu'elle n'indique rien de tel. Quant au tableau des bilans 2015 et 2016 produit par le recourant avec ses déterminations du 7 janvier 2019, outre que, comme on l'a vu au consid. IId)aa ci-dessus, il est dépourvu de valeur probante, il ne fait que renseigner sur la valeur de la maison de [...] et le recourant ne peut rien en déduire quant à un éventuel financement de travaux de la part de feu B. P.\_\_\_\_\_.

- 32 - C'est donc également à juste titre que le premier juge a retenu que le recourant ne rendait pas vraisemblable qu'il était titulaire d'une créance à l'encontre de l'intimée découlant de travaux faits sur l'immeuble en France. cc) Le premier juge a retenu que la valeur vénale de l'appartement de G.\_\_\_\_\_ était inférieure à 325'000 fr., dès lors qu'à ce jour, aucun acheteur n'avait pu être trouvé pour ce prix depuis le 3 avril 2017, de sorte que, compte tenu de la dette hypothécaire le grevant, par 287'000 fr., sa valeur nette pouvait être arrêtée à 38'000 fr. au plus. Le recourant se prévaut d'un courriel à l'opposante du 3 avril 2017, produit par celle-ci à l'audience du 4 décembre 2018, dans lequel Jean-Pierre Carron l'informait que dorénavant cet appartement serait présenté à la vente pour un prix de 325'000 fr., plus la place de parc à 10'000 fr., pour prétendre qu'il y aurait lieu d'ajouter le prix de cette place de parc. Dès lors qu'aucun amateur n'a offert cette somme, il n'était nullement arbitraire de retenir une valeur nette totale de 38'000 fr. au maximum, même compte tenu d'une éventuelle place de parc. Sur ce point, le recours est mal fondé. dd) Le premier juge a tenu compte de la dette de l'intimée envers la société V.\_\_\_\_\_ SA, par 633'464 fr., telle qu'elle ressortait de la déclaration d'impôt 2016 des époux P.\_\_\_\_\_, car, s'agissant d'un compte courant actionnaire, cette dette devait être attribuée à l'intimée, dès lors que son époux n'était pas actionnaire de cette société. Contrairement à ce que plaide le recourant, il n'y a rien d'arbitraire à se fonder sur la déclaration fiscale des époux pour retenir la dette de compte courant actionnaire. Dès lors que l'intimée était seule actionnaire de V.\_\_\_\_\_ SA - ce qui n'est pas contesté -, il n'était pas arbitraire de retenir que cette dette devait lui être attribuée, peu

- 33 - important à cet égard que, dans ses déterminations du 4 janvier 2019, l'intimée ait fait état d'une dette des époux envers V.\_\_\_\_\_ SA. Sur ce point, le recours est mal fondé. ee) Le recourant soutient que le premier juge aurait omis de prendre en compte le fait que la créance que l'intimée avait à l'encontre de feu son mari pour un montant de 63'400 fr. était éteinte du fait du remboursement effectué en plusieurs versements et qui était établi par le relevé non signé ni daté du compte « B. P.\_\_\_\_\_ – privé » de la société V.\_\_\_\_\_ SA et par un décompte des retraits et paiements non daté ni signé d'un CCP et un compte bancaire pour la période courant du 6 septembre 2016 au 26 septembre 2017 produit avec les déterminations du 11 janvier 2019. Dans le décompte du premier juge, il y a créance d'acquêts de l'intimée envers feu son époux de 63'400 fr. et une dette d'acquêts de l'époux pour le même montant. Si l'on devait admettre que les pièces fussent à rendre vraisemblable l'extinction de cette dette, le recourant ne pourrait rien en tirer en sa faveur, car le compte d'acquêts de l'intimée diminuerait de 63'400 fr., mais celui de feu son époux augmenterait du même montant. Cela étant, il apparaît que l'appréciation du premier juge, selon lequel la créance d'acquêts que le défunt aurait détenu contre son épouse n'est pas vraisemblable peut être confirmée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant les moyens de l'intimée, qui fait valoir que certains actifs retenus dans ses acquêts constitueraient en réalité des biens propres (cf. mémoire réponse pp. 13-15). On relèvera cependant que le compte PostFinance ne s'élevait pas à 83'515 fr. 70 comme l'a retenu le

premier juge sur la base des allégations initiales du recourant, mais à 2'669 fr. 99 (extrait du compte de PostFinance n° [...] produit avec la réponse du 30 novembre 2018), comme l'avait admis lui-même le recourant dans son écriture du 30 novembre 2018, ce qui diminue encore le compte d'acquêts de l'intimée.

- 34 - e) En définitive, c'est à bon droit que le premier juge a admis l'opposition au séquestre au motif que le recourant n'avait pas rendu vraisemblable l'existence de créances à l'encontre de l'intimée. Dans ces conditions, et a fortiori, le recourant ne rend pas vraisemblable l'existence de créances exigibles reposant sur des reconnaissances de dettes de l'intimée au sens de l'art. 82 al. 1 LP. III. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'350 fr., doivent être mis à la charge du recourant, qui versera en outre à l'intimée des dépens de deuxième instance, fixés à 4'000 fr. (art. 106 al. 1 CPC ; art. 3 al. 2 et 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.